



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1992/NGO/27
3 septembre 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-quatrième session
Point 18 de l'ordre du jour

PROTECTION DES MINORITES

Déclaration écrite présentée par le Mouvement international
de la réconciliation (MIR), organisation non gouvernementale
dotée du statut consultatif
(catégorie II)

Le Secrétaire général a reçu la communication suivante, qui est
distribuée conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique
et social.

[25 août 1992]

1. En 1950, la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies a publié un document remarquable, qui a été souvent cité par la suite. Il s'intitulait "Etude sur la valeur juridique des engagements en matière de minorités" (E/CN.4/367). Une notion fondamentale pour les travaux et les préoccupations actuelles de la Sous-Commission semble être passée inaperçue pendant presque un demi-siècle : des mesures correctives adéquates peuvent contribuer à solutionner certains problèmes actuels relatifs à la protection effective de populations en danger et au renforcement de la primauté du droit.

2. Les conclusions générales, souvent citées, de l'étude de 1950 semblent être au coeur d'un sérieux malentendu qui a fait tache d'huile. Il concerne la permanence de la validité des clauses de protection des minorités contenues notamment dans les accords internationaux et les déclarations datant de l'entre-deux-guerres en faveur de peuples non visés par les traités de paix qui ont mis fin à la seconde guerre mondiale. On peut considérer qu'elles sont directement applicables aux victimes des infâmes campagnes de nettoyage ethnique et de déplacement forcé qui ont été menées sous la direction des Présidents de l'ancienne Yougoslavie et de l'Iraq, respectivement. Les populations concernées sont les habitants de la Bosnie-Herzégovine ainsi que les Assyriens, les Kurdes, les Turkomènes et les chiites, que l'on qualifie en Iraq de "non-Iraqiens".

3. Il est communément admis que la protection explicite, relativement étendue, dont bénéficiaient ces populations au titre du système de protection des minorités de la Société des Nations n'a pas survécu à la disparition de la SDN en 1946. Ce n'est pourtant pas ce que donne à penser l'étude de la Commission des droits de l'homme datant de 1950, dans la section moins connue que d'autres mais non moins pertinente portant sur une étude au cas par cas. S'agissant de la Yougoslavie, il y est dit que le régime de protection établi par le Traité de Versailles en 1919 n'est plus applicable uniquement "à l'égard des minorités qui ont prêté leur concours aux ennemis de la Yougoslavie" (p. 76). En conséquence, la protection accordée aux individus par la Société des Nations et son système de réparations peuvent être déclenchés dans le cas de la Bosnie-Herzégovine, pour peu que les pouvoirs publics, des diplomates novateurs ou des citoyens concernés marquent en l'occurrence de l'intérêt. Dans le cas de l'Iraq, qui est également d'actualité, on rappellera que les auteurs de l'étude des Nations Unies étaient d'avis que la disparition de la Société des Nations n'avait pas annulé mais simplement suspendu la Déclaration iraquienne datée du 30 mai 1932, qui était de la plus haute importance, avait même statut de loi fondamentale et comportait un large éventail de dispositions relatives à la protection des minorités et autres obligations d'intérêt international.

4. Il appert en fait que cette "suspension" d'engagements pris solennellement en faveur des minorités est moins une question de droit international que le fruit d'une pratique opportuniste dénuée de fondement. En effet, le 12 février 1946 l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté à l'unanimité les résolutions proposées par le Comité de la Société des Nations. La résolution 24 (I), dispose au paragraphe 1 de sa section I, que "l'Assemblée générale se réserve le droit de décider, après mûr examen, de ne pas assumer tel ou tel pouvoir ou fonction, et de déterminer quel organe des Nations Unies ou quelle institution spécialisée reliée à l'Organisation exercera les pouvoirs et fonctions qu'elle prendra à charge".

5. L'Iraq n'a, bien entendu, jamais été libéré de ses obligations datant de 1932; partant, l'intégrité territoriale, l'indépendance et la souveraineté de l'Iraq peuvent faire l'objet d'un réexamen par l'Assemblée générale des Nations Unies. Par conséquent, la Sous-Commission estimera peut-être utile d'examiner de plus près le contenu de ces obligations qui peuvent être aisément invoquées par les individus. Concrètement, la Sous-Commission voudra peut-être examiner les moyens permettant aux peuples concernés d'obtenir une mise en oeuvre rapide et efficace de ces garanties nationales et internationales toujours valides, mêmes si elles ont été un peu vite oubliées. La proposition faite par le Rapporteur spécial sur l'Iraq d'envoyer dans le pays une équipe de surveillance des droits de l'homme (E/CN.4/1992/31 - S/24386) pourrait être élargie à la comptabilisation des violations des droits de l'homme ainsi que des personnes qui y ont contribué, en vue de poursuites ultérieures. Les bénéficiaires des garanties prévues dans le passé par la Société des Nations pourraient obtenir l'aide de représentants spéciaux qui seraient en contact direct avec le Conseil de sécurité, lequel pourrait ainsi prendre sans tarder des mesures correctives adéquates.

6. On trouvera ci-dessous le texte de la Déclaration du Royaume de l'Iraq faite en 1932 :

"DECLARATION DU ROYAUME DE L'IRAQ, FAITE A BAGDAD LE 30 MAI 1932, A L'OCCASION DE L'EXTINCTION DU REGIME MANDATAIRE EN IRAQ, ET CONTENANT LES GARANTIES FOURNIES AU CONSEIL PAR LE GOUVERNEMENT DE L'IRAQ

CHAPITRE PREMIER

Article premier

Protection des minorités

Les stipulations contenues dans le présent chapitre seront reconnues comme lois fondamentales en Iraq. Aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne seront en contradiction ou en opposition avec ces stipulations, et aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne prévaudront contre elles, ni maintenant ni à l'avenir.

Article 2

1. Il sera accordé à tous les habitants de l'Iraq pleine et entière protection de leur vie et de leur liberté, sans distinction de naissance, de nationalité, de langage, de race ou de religion.

2. Tous les habitants de l'Iraq auront droit au libre exercice, tant public que privé, de toute foi, religion ou croyance, dont la pratique ne sera pas incompatible avec l'ordre public et les bonnes moeurs.

...

Article 4

1. Tous les ressortissants iraqiens seront égaux devant la loi et jouiront des mêmes droits civils et politiques sans distinction de race, de langue ou de religion.
2. Le système électoral assurera une représentation équitable aux minorités de race, de religion ou de langue en Iraq.
3. La différence de race, de langue ou de religion ne devra nuire à aucun ressortissant iraqien en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, notamment pour l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs, et pour l'exercice des différentes professions et industries.
4. Il ne sera édicté aucune restriction au libre usage pour tous les ressortissants iraqiens d'une langue quelconque, soit dans les relations privées ou de commerce, soit en matière de religion, de presse ou de publications de toute nature, soit dans les réunions publiques.
5. Nonobstant l'établissement par le Gouvernement iraqien de la langue arabe comme langue officielle, et nonobstant les dispositions spéciales que le Gouvernement iraqien prendra en ce qui concerne l'emploi des langues kurde et turque, dispositions prévues à l'article 9 de la présente Déclaration, des facilités appropriées seront données à tous les ressortissants iraqiens de langue autre que la langue officielle, pour l'usage de leur langue, soit oralement, soit par écrit, devant les tribunaux.

Article 5

Les ressortissants iraqiens appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue jouiront du même traitement et des mêmes garanties en droit et en fait que les autres ressortissants iraqiens. Ils auront notamment un droit égal à maintenir, diriger et contrôler à leurs frais ou à créer à l'avenir des institutions charitables, religieuses ou sociales, des écoles et autres établissements d'éducation, avec le droit d'y faire librement usage de leur propre langue et d'y exercer librement leur religion.

Article 6

Le Gouvernement iraqien s'engage à prendre à l'égard des minorités non musulmanes, en ce qui concerne leur statut familial et personnel, toutes dispositions permettant de régler ces questions selon le droit coutumier des communautés auxquelles ces minorités appartiennent.

Le Gouvernement iraqien enverra au Conseil de la Société des Nations des renseignements sur la façon dont ont été exécutées ces dispositions.

...

Article 9

1. L'Iraq s'engage, en ce qui concerne les liwas de Mossoul, Arbil, Kirkuk et Soulaïmanié, à ce que la langue officielle, à côté de l'arabe, soit le kurde dans les qadhas où la population prédominante est de race kurde.

Toutefois, dans les qadhas de Kifri et de Kirkuk du liwa de Kirkuk, où une partie considérable de la population est de race turcomane, la langue officielle sera, à côté de l'arabe, soit le kurde, soit le turc.

2. L'Iraq prend l'engagement que dans lesdits qadhas, les fonctionnaires devront, sauf exception justifiée, posséder la langue kurde ou, le cas échéant, la langue turque.

3. Bien que dans lesdits qadhas, le critère pour le choix des fonctionnaires soit, comme dans le reste de l'Iraq, la capacité et la connaissance de la langue plutôt que la race, l'Iraq s'engage à ce que les fonctionnaires soient choisis, comme jusqu'à présent, autant que possible parmi les ressortissants iraqiens originaires de ces qadhas.

Article 10

Dans la mesure où les stipulations des articles précédents de la présente Déclaration affectent des personnes appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue, ces stipulations constituent des obligations d'intérêt international et seront placées sous la garantie de la Société des Nations. Elles ne pourront être modifiées sans l'assentiment de la majorité du Conseil de la Société des Nations.

Tout Membre de la Société représenté au Conseil aura le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque de ces obligations, et le Conseil pourra prendre telles mesures et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance.

En cas de divergence d'opinions sur des questions de droit ou de fait concernant ces articles, entre l'Iraq et l'un quelconque des Membres de la Société représentés au Conseil, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations. Tout différend de ce genre sera, si l'autre partie le demande, déféré à la Cour permanente de Justice internationale. La décision de la Cour permanente sera sans appel et aura la même force et valeur qu'une décision rendue en vertu de l'article 13 du Pacte.

...

Article 13

Conventions internationales

L'Iraq se considère comme lié par tous les accords et conventions internationaux, tant généraux que spéciaux, auxquels il est devenu partie, soit qu'il ait agi lui-même directement, soit que la Puissance mandataire ait agi pour son compte. Sous réserve du droit de dénonciation qu'ils pourraient prévoir, ces accords et conventions seront respectés par l'Iraq pendant toute la durée pour laquelle ils ont été conclus.

Article 14

Droits acquis et obligations financières

En prenant acte de la résolution du Conseil de la Société des Nations du 15 septembre 1925, l'Iraq :

1. Déclare que les droits de toute nature acquis avant l'extinction du régime mandataire par des particuliers, des sociétés ou des personnes juridiques, sont respectés.
2. S'engage à respecter et à exécuter les obligations financières de toute nature assumées pour son compte par la Puissance mandataire pendant la durée du mandat.

Article 15

Liberté de conscience

Sous réserve des mesures indispensables au maintien des bonnes moeurs et de l'ordre public, l'Iraq s'engage à assurer et à garantir, sur toute l'étendue de son territoire, la liberté de conscience et le libre exercice des cultes, ainsi que les activités des missions religieuses de toutes les confessions en matière religieuse scolaire et d'assistance médicale, quelle que soit la nationalité de ces missions ou de leurs membres.

Article 16

Clause finale

Les dispositions contenues dans le présent chapitre constituent des obligations d'intérêt international. Tout Membre de la Société des Nations pourra signaler à l'attention du Conseil les infractions à ces dispositions. Ces dernières ne pourront être modifiées que par l'accord entre l'Iraq et le Conseil de la Société des Nations statuant à la majorité des voix.

Toute divergence d'opinions qui viendrait à s'élever entre l'Iraq et l'un quelconque des Membres de la Société des Nations représentés au Conseil au sujet de l'interprétation ou de l'exécution desdites dispositions sera, à la requête de ce Membre, soumise pour décision à la Cour permanente de Justice internationale.

Le soussigné, dûment autorisé, accepte, au nom de l'Iraq et sous réserve de ratification, les dispositions ci-dessus, qui constituent la déclaration prévue par la résolution du Conseil de la Société des Nations en date du 19 mai 1932.

Fait à Badgad, le 30 mai 1932, en un seul exemplaire qui sera déposé aux archives du Secrétariat de la Société des Nations.

Le premier ministre de l'Iraq

(Signé) NOURY SAID"